

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 14 septembre 2026**

Présents G.Keipes, bourgmestre
J.Clement, échevin
G.Glod, échevin

Absents Assiste : M. Keiffer, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement communal de la circulation - Modification temporaire du 1^{er} au 2 octobre 2026 – 16, Schmitzbongert, Marnach

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que l'entreprise « Albert Streff Sàrl et Cie Sec » procédera, entre le 1^{er} et le 2 octobre 2026, à des travaux de déménagement à l'adresse 16, Schmitzbongert à Marnach ;

Considérant que ces travaux nécessitent le stationnement temporaire d'un camion de déménagement sur la bande de stationnement située devant l'immeuble précité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réserver les trois emplacements de stationnement devant ledit immeuble pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation n'excédera pas la durée de 72 heures et qu'il ne devra dès lors pas être soumis à la confirmation du conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Du 1^{er} octobre 2026 au 2 octobre 2026, trois emplacements de stationnement situés sur la bande de stationnement devant l'immeuble sis 16, Schmitzbongert à Marnach sont réservés aux besoins des travaux de déménagement effectués par l'entreprise « Albert Streff Sàrl et Cie Sec ».

Pendant cette période, le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements concernés est interdit.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Art. 4. Le présent règlement sera publié conformément à la loi, notamment par affichage aux lieux habituels et sur le site internet de la commune.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

